

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N° 25.17 T : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement allée des Chênes**

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** l'arrêté N° 25.16 T portant sur la permission de voirie en date du 28 janvier 2025,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise LMTP, représentée par Tessie BARJAT, 348 avenue Charles de Gaulle, en date du 23 janvier 2025, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, allée des Chênes, pour un renouvellement de regard d'assainissement, qui auront lieu **du lundi 10 février 2025 au jeudi 13 février 2025**,
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules allée des Chênes.

**ARRETE**

**Article 1 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -**

Pendant toute la durée des travaux, soit du 10 février 2025 au 13 février 2025 :

- La circulation de tout véhicule est interdite, **sauf riverains**, au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier,
- Un accès est libéré pour le passage du camion des ordures ménagères,
- **Une déviation est mise en place par l'entreprise chargée des travaux.**

**Le chantier doit impérativement débiter le 10 février 2025 et se terminer le 13 février 2025.  
La route doit être uniquement barrée du lundi 10 au jeudi 13 février 2025.**

*L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : LMTP*

**Article 2 : - SIGNALISATION -**

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par LMTP.

**Article 5 : - VOIRIE -**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

**Article 4 : - DIFFUSION -**

Cet arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Renaison,
- Service déchets ménagers Roannais Agglomération,
- Service Transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- LMTP

Renaison, le 28 janvier 2025  
Le Maire,  
Laurent BELUZE

